CONVENTION
Equipe Séniors évoluant en Championnat Départemental 1, Départemental 2
(à faire parvenir au District Aveyron Football avant le 15 Octobre 2022)

Entre :
Nom et Siège social du Club : ……
Numéro Affiliation : ……
Représenté par son Président (Nom et Prénom) : ……
Elisant domicile pour la circonstance au siège social du club
Et :
M ……(Nom et Prénom)
Né(e) le ……/……/…….. à ……
Demeurant ……
Titulaire du BREVET MONITEUR FOOTBALL obtenu le ……
Titulaire du diplôme CFF3 obtenu le …… *(Si diplômes supérieurs, indiquer lequel et la date d'obtention).*

OU S'engageant à Certifier le CFF3 au cours de la saison 2022/2023

Il est convenu ce qui suit
1) Le club évoluant en Départemental 1 devra disposer d'un éducateur titulaire du Brevet de Moniteur de Football (B.M.F) responsable du Projet Sportif et un éducateur titulaire de la Certification Fédéral de Football 3 (C.F.F.3) pour le responsable Senior équipe 1.
Le club évoluant en Départemental 2 devra disposer d'un éducateur titulaire de la Certification Fédéral de Football 3 (C.F.F.3) pour le responsable Senior équipe 1. La convention entre le club et le licencié doit être envoyée au District au plus tard le 15 Octobre 2022. A défaut, les clubs ont, un délai de soixante jours courant de la date du 15 Octobre pour régulariser leur situation.
La Commission du Statut des Educateurs sera chargée de la mise en place et du suivi des obligations, des conventions, ainsi que de toutes les actions visant à développer la formation, le soutien et l'encadrement des Educateurs.
2) Jusqu'à la régularisation de leur situation, après l'expiration du délai de soixante jours après le 15 Octobre, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant, d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 des Règlements Généraux, pour chaque match disputé en situation irrégulière.
Pour les clubs engageant des équipes de jeunes, l'amende sera appliquée en fonction de l'équipe évoluant au plus haut niveau.
3) Si les clubs participant à un championnat Départemental 1 Seniors n'ont toujours pas désigné un éducateur conformément au 1er alinéa, outre les pénalités financières indiquées en Annexe 5 des Règlements Généraux, l'équipe sera automatiquement rétrogradée en Départemental 2 Seniors en fin de saison, si sportivement l'équipe est rétrogradée en Départemental 2 Seniors elle sera rétrogradée en Départemental 3 Seniors.
4) Si les clubs participant à un championnat Départemental 2 Seniors n'ont toujours pas désigné un éducateur conformément au 1er alinéa, outre les pénalités financières indiquées en Annexe 5 des Règlements Généraux , l'équipe sera automatiquement rétrogradée en Départemental 3 Seniors en fin saison, si sportivement l'équipe est rétrogradée en Départemental 3 Seniors elle sera rétrogradée en Départemental 4 Seniors.
5) Des dérogations pourront être accordées pour les éducateurs qui suivent la formation dans la saison en cours.

La présente Convention prendra fin à l'issue de la Saison en cours

Fait le ……A ……
Le Président du Club, L'Educateur du Club,

Enregistrée le ……..
Sous le numéro ……..

Le Président de la Commission Statut Educateur
Joris DANGLES

Gilles BOSCUS
CT-PPF

Le Secrétaire Général
Jean-Marc ANSELMI

CONVENTION
Equipe U17 évoluant en Championnat Départemental 1
(à faire parvenir au District Aveyron Football avant le 15 Octobre 2022)

Entre :
Nom et Siège social du Club : ……
Numéro Affiliation : ……
Représenté par son Président (Nom et Prénom) : ……
Elisant domicile pour la circonstance au siège social du club
Et :
M ……(Nom et Prénom)
Né(e) le ……/……/…… à ……
Demeurant ……
Titulaire du diplôme Module U.17/U.19 obtenu le …… *(Si diplôme supérieur, indiquer lequel et la date d'obtention)*

OU S'engageant à suivre la Formation Module U18 au cours de la saison 2022/2023

Il est convenu ce qui suit

1) En application de l'article 96 du Règlement des Championnats du District Aveyron Football, les Clubs participant en Championnat U17 Départemental 1 doivent disposer d'un Educateur titulaire du Module U.17/U.19 sur le banc de touche. La convention entre le club et le licencié doit être envoyée au District au plus tard le 15 Octobre 2022. A défaut, les clubs ont, un délai de soixante jours courant de la date du 15 Octobre pour régulariser leur situation.
La Commission du Statut des Educateurs sera chargée de la mise en place et du suivi des obligations, des conventions, ainsi que de toutes les actions visant à développer la formation, le soutien et l'encadrement des Educateurs.
2) Jusqu'à la régularisation de leur situation, après l'expiration du délai de soixante jours après le 15 Octobre, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant, d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 des Règlements Généraux, pour chaque match disputé en situation irrégulière.
Pour les clubs engageant des équipes de jeunes, l'amende sera appliquée en fonction de l'équipe évoluant au plus haut niveau.
3) Si les clubs participant à un championnat jeune U17 Division 1 n'ont toujours pas désigné un éducateur conformément au 1er alinéa outre les pénalités financières indiquées en Annexe 5 des Règlements Généraux :

a) Pour les clubs de jeunes, et les clubs en ententes, aucun des clubs contractuels ne bénéficiera de la couverture au regard de l'article 102 et de ce fait leur équipe première sera interdite d'accession,
b) Les équipes de la ou des catégories concernées non en règle vis-à-vis de ces dispositions, ne pourront prétendre s'engager au niveau U 17 Division 1 pour la saison suivante

4) Des dérogations pourront être accordées pour les éducateurs qui suivent la formation dans la saison en cours.

La présente Convention prendra fin à l'issue de la Saison en cours

Fait le ……A ……
Le Président du Club, L'Educateur du Club,

Enregistrée le ……
Sous le numéro ……

Le Président de la Commission Statut Educateur
Joris DANGLES

Gilles BOSCUS
CT-PPF

Le Secrétaire Général
Jean-Marc ANSELMI

CONVENTION
Equipe U15 évoluant en Championnat Départemental 1
(à faire parvenir au District Aveyron Football avant le 15 Octobre 2022

Entre :
Nom et Siège social du Club : …….
Numéro Affiliation : …….
Représenté par son Président (Nom et Prénom) : …….
Elisant domicile pour la circonstance au siège social du club
Et :
M ……(Nom et Prénom)
Né(e) le ……/……/…… à ……
Demeurant …….
Titulaire du diplôme Module U.15 obtenu le …… *(Si diplôme supérieur, indiquer lequel et la date d'obtention).*

OU S'engageant à suivre la Formation Module U15 au cours de la saison 2022/2023

Il est convenu ce qui suit

1) En application de l'article 96 du Règlement des Championnats du District Aveyron Football, les Clubs participant en Championnat U15 Départemental 1 doivent disposer d'un Educateur titulaire du Module U.15 sur le banc de touche.

La convention entre le club et le licencié doit être envoyée au District au plus tard le 15 Octobre 2022. A défaut, les clubs ont, un délai de soixante jours courant de la date du 15 Octobre pour régulariser leur situation.

La Commission du Statut des Educateurs sera chargée de la mise en place et du suivi des obligations, des conventions ainsi que de toutes les actions visant à développer la formation, le soutien et l'encadrement des Educateurs.

2) Jusqu'à la régularisation de leur situation, après l'expiration du délai de soixante jours après le 15 Octobre, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant, d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 des Règlements Généraux, pour chaque match disputé en situation irrégulière.
Pour les clubs engageant des équipes de jeunes, l'amende sera appliquée en fonction de l'équipe évoluant au plus haut niveau.

3) Si les clubs participant à un championnat jeune U15 Division 1 n'ont toujours pas désigné un éducateur conformément au 1er alinéa outre les pénalités financières indiquées en Annexe 5 des Règlements Généraux :

a) Pour les clubs de jeunes, et les clubs en ententes, aucun des clubs contractuels ne bénéficiera de la couverture au regard de l'article 102 et de ce fait leur équipe première sera interdite d'accession,
b) Les équipes de la ou des catégories concernées non en règle vis-à-vis de ces dispositions, ne pourront prétendre s'engager au niveau U 15 Division 1 pour la saison suivante.

4) Des dérogations pourront être accordées pour les éducateurs qui suivent la formation dans la saison en cours.

La présente Convention prendra fin à l'issue de la Saison en cours

Fait le ……A ……
Le Président du Club, L'Educateur du Club,

Enregistrée le ……
Sous le numéro ……..

Le Président de la Commission Statut Educateur	**Gilles BOSCUS**	**Le Secrétaire Général**
Joris DANGLES	**CT-PPF**	**Jean-Marc ANSELMI**

CONVENTION
Equipe U13 évoluant en Championnat Départemental 1
(à faire parvenir au District Aveyron Football avant le 15 Octobre 2022

Entre :

Nom et Siège social du Club : ……
Numéro Affiliation : ……
Représenté par son Président (Nom et Prénom) : ……
Elisant domicile pour la circonstance au siège social du club
Et :
M ……(Nom et Prénom)
Né(e) le ……/……/…….. à ……
Demeurant ……
Titulaire du diplôme Module U.13 obtenu le …… *(Si diplôme supérieur, indiquer lequel et la date d'obtention)*

OU S'engageant à suivre la Formation Module U13 au cours de la saison 2022/2023

Il est convenu ce qui suit

1) En application de l'article 96 du Règlement des Championnats du District Aveyron Football, les Clubs participant en Championnat U13 Départemental 1 doivent disposer d'un Educateur titulaire du Module U.13 sur le banc de touche.

La convention entre le club et le licencié doit être envoyée au District au plus tard le 15 Octobre 2022. A défaut, les clubs ont, un délai de soixante jours courant de la date du 15 Octobre pour régulariser leur situation.

La Commission du Statut des Educateurs sera chargée de la mise en place et du suivi des obligations, des conventions ainsi que de toutes les actions visant à développer la formation, le soutien et l'encadrement des Educateurs.

2) Jusqu'à la régularisation de leur situation, après l'expiration du délai de soixante jours après le 15 Octobre, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant, d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 des Règlements Généraux, pour chaque match disputé en situation irrégulière.

Pour les clubs engageant des équipes de jeunes, l'amende sera appliquée en fonction de l'équipe évoluant au plus haut niveau.

3) Si les clubs participant à un championnat jeune U13 Division 1 n'ont toujours pas désigné un éducateur conformément au 1er alinéa outre les pénalités financières indiquées en Annexe 5 des Règlements Généraux :

a) Pour les clubs de jeunes, et les clubs en ententes, aucun des clubs contractuels ne bénéficiera de la couverture au regard de l'article 102 et de ce fait leur équipe première sera interdite d'accession,
b) Les équipes de la ou des catégories concernées non en règle vis-à-vis de ces dispositions, ne pourront prétendre s'engager au niveau U 13 Division 1 pour la saison suivante.

4) Des dérogations pourront être accordées pour les éducateurs qui suivent la formation dans la saison en cours.

La présente Convention prendra fin à l'issue de la Saison en cours

Fait le ……A ……
Le Président du Club, L'Educateur du Club,

Enregistrée le ……
Sous le numéro ……..

Le Président de la Commission Statut Educateur
Joris DANGLES

Gilles BOSCUS
CT-PPF

Le Secrétaire Général
Jean-Marc ANSELMI